



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2018-046

Sunny Jaura s/n Jaura Enterprises

*Décision prise
le jeudi 6 décembre 2018*

*Décision rendue
le vendredi 7 décembre 2018*

*Motifs rendus
le vendredi 21 décembre 2018*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

SUNNY JAURA s/n JAURA ENTERPRISES

CONTRE

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ

[2] La plainte concerne une demande de propositions (DP) (invitation n° W8484-19-9330) émise le 24 octobre 2018 par le ministère de la Défense nationale (MDN) pour la prestation de services hôteliers en soutien aux forces armées canadiennes.

[3] La plaignante, Sunny Jaura s/n Jaura Enterprises (Jaura), soutient que le MDN a mal évalué le contenu de la soumission du soumissionnaire retenu, 73719 Newfoundland & Labrador Inc. (N&L), puisque cette dernière ne s'est peut-être pas conformée aux exigences techniques de la DP.

CONTEXTE DE LA PLAINTÉ

[4] Le 16 novembre 2018, Jaura a été informée par le MDN que sa soumission n'avait pas été retenue. Plus particulièrement, la lettre de refus du MDN indiquait que, malgré le fait que la soumission de Jaura était conforme, son offre n'était pas la plus basse. Le contrat a été attribué à N&L, le soumissionnaire le moins-disant. Bien que la lettre de refus offrait la possibilité de demander une réunion de compte-rendu avec le MDN ou des renseignements en ce qui a trait à l'évaluation, Jaura n'a pas choisi cette option.

[5] Le 29 novembre 2018, Jaura a déposé une plainte auprès du Tribunal et a soumis des renseignements supplémentaires le jour suivant. Conformément à l'alinéa 96(1)b) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, la plainte est considérée avoir été déposée le 30 novembre 2018.

ANALYSE

[6] Le 6 décembre 2018, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte. Le Tribunal a conclu qu'il n'existe aucune indication raisonnable que les accords commerciaux ont été violés. Les motifs de cette décision sont les suivants.

[7] Aux termes des articles 6 et 7 du *Règlement*, après avoir reçu une plainte conformément au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal doit déterminer si les quatre conditions suivantes sont satisfaites avant d'entamer une enquête :

- i. la plainte a été déposée dans les délais prescrits par l'article 6 du *Règlement*;

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].
2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

- ii. la plaignante est un fournisseur potentiel;
- iii. la plainte porte sur un contrat spécifique;
- iv. les renseignements fournis par la plaignante démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables.

[8] Dans sa plainte, Jaura soutient que le MDN n'a peut-être pas correctement évalué la portion technique de la soumission de N&L, conformément à l'*Accord de libre-échange canadien*³, et que le MDN a jugé que la soumission de N&L était conforme même si ce n'est peut-être pas le cas. De plus, Jaura semble soutenir que le MDN n'a pas été en mesure d'évaluer sa proposition équitablement. À cet égard, le Tribunal fait observer que le MDN a déclaré que la soumission de Jaura était conforme mais que le contrat ne lui a pas été attribué en raison du fait que son offre n'était pas la plus basse.

[9] Les allégations de Jaura reposent uniquement sur deux appels d'offres distincts précédents (de 2017), invitation n° W0102-18068B/A et invitation n° W0138-170952/B, qui concernaient tous les deux des services d'hébergement. Jaura affirme qu'elle a obtenu des renseignements en lien avec ces deux appels d'offres via une demande de renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et elle a inclus certains extraits des soumissions de N&L à titre de preuves dans sa plainte. Jaura soutient que dans ces appels d'offres précédents, le MDN a incorrectement jugé que les soumissions de N&L étaient conformes étant donné que les renseignements fournis, selon Jaura, étaient insuffisants pour établir la conformité.

[10] En l'espèce, les allégations de Jaura s'appuient uniquement sur la façon présumée dont les soumissions de N&L dans le cadre des appels d'offres précédents auraient été évaluées. Jaura n'a fourni aucune autre documentation ou preuve pour appuyer ses allégations selon lesquelles une soumission non conforme a été acceptée dans le cadre de l'appel d'offres en cause.

[11] La plainte est donc entièrement basée sur des suppositions. À ce titre, la plainte ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables et, par conséquent, la plainte ne satisfait pas à la quatrième condition pour entamer une enquête, aux termes de l'article 7 du *Règlement*.

DÉCISION

[12] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Cheryl Beckett
Cheryl Beckett

3. Cependant, la DP indiquait que l'appel d'offres n'était assujéti à aucun accord commercial.

Membre président